



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-110**

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2024-05-14-00006 - Délégation de signature 2024-086-DS Sonia CALVEL -
CH Haute Gironde (2 pages) Page 3

33-2024-05-14-00007 - Délégation de signature 2024-087-DS Auriane PICQUART
- CH Haute Gironde (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2024-05-14-00008 - Arrêté préfectoral du 14/04/24, pris en application de la
décision du tribunal administratif de Bordeaux N°2105947, interdisant la chasse de
7 espèces sur le territoire du site Natura 2000 "oiseaux " du Bassin d'Arcachon et
Banc d'Arguin (4 pages) Page 9

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2024-04-30-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats Projet
agroécologique « Canon » à Floirac (33) Grand Projet des Villes Rive Droite (9
pages) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2024-04-30-00006 - Arrêté renouvellement agrément centre de formation VTC
- CAB FORMATION (2 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2024-05-16-00001 - Arrêté du 16 mai 2024 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs dans le centre de Bordeaux à l'occasion du match de football
Bordeaux-Pau du 17 mai 2024 (4 pages) Page 27

SOUS PREFECTURE BLAYE / Règlementation

33-2024-05-16-00002 - arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales en date du 04-03-24 (10 pages) Page 32

CHU BORDEAUX

33-2024-05-14-00006

Délégation de signature 2024-086-DS Sonia CALVEL
- CH Haute Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2024/086/DS

Bordeaux, le 14 mai 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à I6132-7 ; R.6132-16 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé et des solidarités de Monsieur Yann BUBIEN, en tant que directeur adjoint du cabinet ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Alexis THOMAS en qualité de directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33) à compter du 12 janvier 2024 ;

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;

VU le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT Alliance de Gironde ;

VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Sonia CALVEL, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Haute Gironde ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Sonia CALVEL, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Haute Gironde pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général par
intérim



Alexis THOMAS



CHU BORDEAUX

33-2024-05-14-00007

Délégation de signature 2024-087-DS Auriane
PICQUART - CH Haute Gironde

Bordeaux, le 14 mai 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé et des solidarités de Monsieur Yann BUBIEN, en tant que directeur adjoint du cabinet ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Alexis THOMAS en qualité de directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33) à compter du 12 janvier 2024 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT Alliance de Gironde ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Auriane PICQUART, ingénieure hospitalière au centre hospitalier Haute Gironde ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Auriane PICQUART, ingénieure hospitalière au centre hospitalier Haute Gironde pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général par
intérim

Alexis THOMAS



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-05-14-00008

Arrêté préfectoral du 14/04/24, pris en application de la décision du tribunal administratif de Bordeaux N°2105947, interdisant la chasse de 7 espèces sur le territoire du site Natura 2000 "oiseaux " du Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin

Arrêté du **14 MAI 2024**
interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau
dans le site Natura 2000 FR7212018 - Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-1 et R 428-5 relatifs à la protection du gibier ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 1972 fixant le statut de réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 7212018 - Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés pour tout ou partie en région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2023 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2023 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Gironde ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 16 mai 2023 relative à la procédure N° 2105947 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau dans le site Natura 2000 FR7200679 – Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ;

Considérant que le Jugement sus-visé enjoint au préfet de prendre un arrêté interdisant la chasse de 7 espèces d'oiseaux dans le site Natura 2000 « oiseaux » du bassin d'Arcachon et du Banc d'Arguin,

Considérant l'appel formulé en date du 24 juillet 2023 auprès du Conseil d'Etat par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Considérant l'absence d'effet suspensif de l'appel susvisé ;

Considérant que l'exercice de la chasse de tout gibier est interdit dans la RNN du banc d'arguin ;

Considérant que la chasse du courlis cendré (*Numenius arquata*) est déjà suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2024,

Considérant que l'arrêté du 23 janvier 2024 suspendait la chasse de 7 espèces sur le site Natura 2000 « habitats » FR7200679 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 janvier 2024 interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau dans le site Natura 2000 FR7200679 – Bassin d'Arcachon et Cap Ferret est abrogé.

Article 2 :

La chasse à tir et au vol est interdite dans la zone Natura 2000 FR7212018 « bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » pour les 7 espèces de gibier d'eau suivantes :

- râle d'eau (*Rallus aquaticus*),
- fuligule milouin (*Aythya ferina*),
- oie cendrée (*Anser anser*),
- courlis cendré (*Numenius arquata*),
- courlis corlieu (*Numenius phaeopus*),
- bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- chevalier combattant (*Calidris pugnax*, anciennement *Philomachus pugnax*).

Le périmètre de la zone Natura 2000 du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin est défini par l'arrêté du 8 décembre 2009 susvisé et annexé au présent arrêté.

Les communes concernées sur tout ou partie de leur territoire sont les suivantes : Andernos-Les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Le Teich, La Teste-de-Buch.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

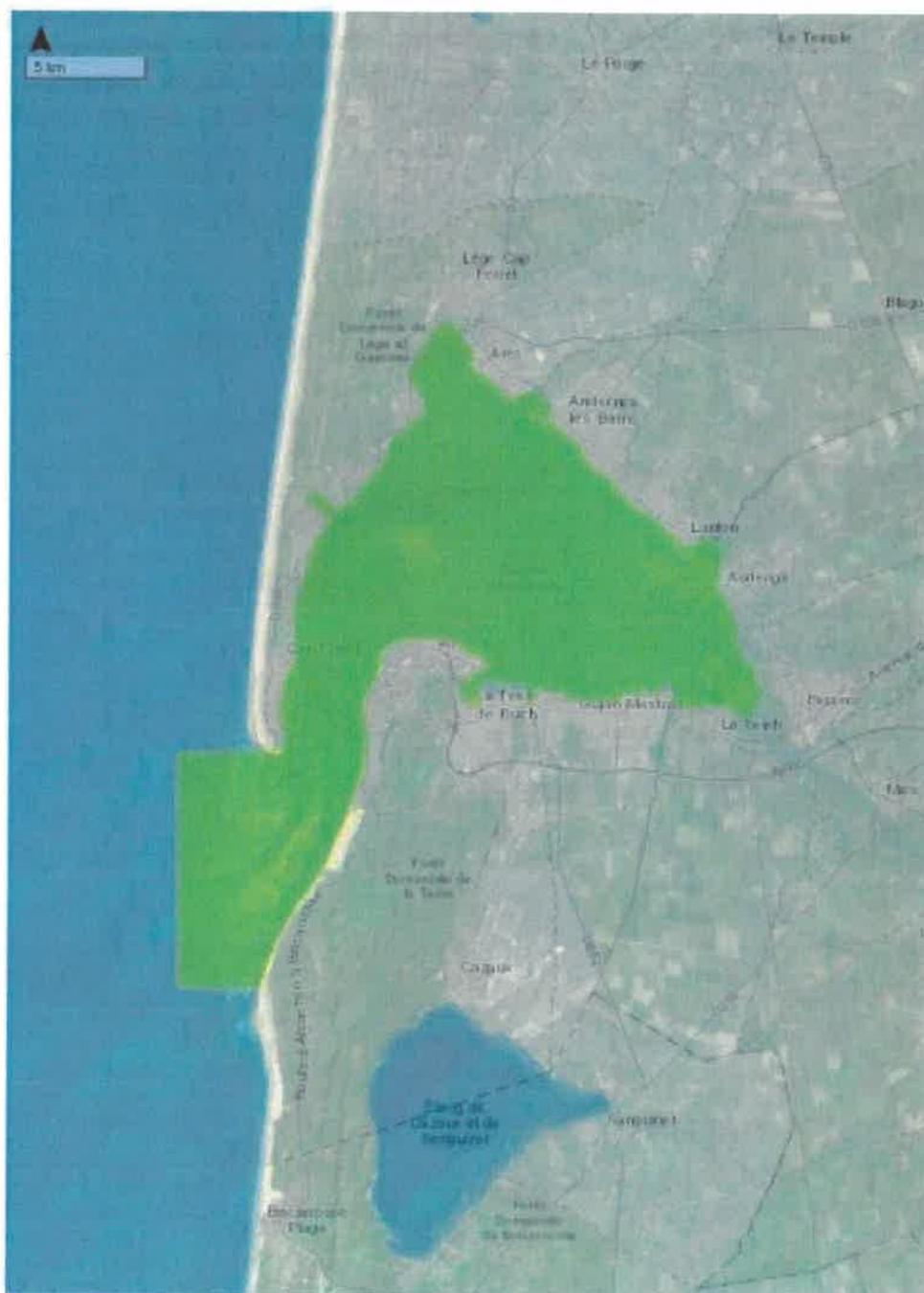
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes/nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 14 MAI 2024


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurora Le BONNEC

Annexe : cartographie du site Natura 2000 FR7212018

Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin



Titre © Esri — Esri DeLorme, NAVTEQ, TomTom, Intermap, iPC, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, Swisstopo, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, VBA, AEX, Geoinformations, Aerial, IGN, IGP, UPR-EGP and the GIS User Community, data.gov.uk

Source des données INPN <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I098FR7212018>

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-04-30-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats
Projet agroécologique « Canon » à Floirac (33)
Grand Projet des Villes Rive Droite



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats
Projet agroécologique « Canon » à Floirac (33)
Grand Projet des Villes Rive Droite**

Réf. DBEC n° : 039/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté n°33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Grand Projet des Villes Rive Droite le 24 août 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 25 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 8 au 27 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/9

un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que le site a été retenu du fait de sa localisation géographique en secteur urbain, de la maîtrise foncière publique du terrain, que le projet initial prévoyait l'implantation d'une zone d'activité économique, et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction à la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces animales et de leurs habitats,

CONSIDÉRANT que l'objectif de mener un projet agroécologique présente des conséquences bénéfiques pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Grand Projet des Villes Rive Droite (GPVRD), Résidence Beausite, Rue Marcel Paul, Bâtiment B0, 33150 CENON.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction et altération d'habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeaux (*Regulus ignicapillus*), Rossignol Philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;

- x destruction d'individus des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au **31/12/2026**.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage effectif des travaux. En cas de modification de la date de début des travaux, le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN, par mail à l'adresse suivante : especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Plan et planning des travaux

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est conforme au calendrier défini dans le dossier et précise notamment les opérations suivantes :

- la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux,
- la libération d'emprises (débroussaillement, désherbage, abattage des arbres (espèces exotiques envahissantes), retournement du sol, travaux d'installations du terrassement du bassin de rétention des eaux pluviales...),
- les interventions sur le bâti (démolition, rénovation),
- les dates d'interventions d'un écologue pour :
 - positionner et contrôler les balisages et mises en défens,
 - vérifier l'absence de nidification de Cisticole des joncs lors des travaux de libération d'emprises,
 - vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction préalable aux interventions sur le bâti,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

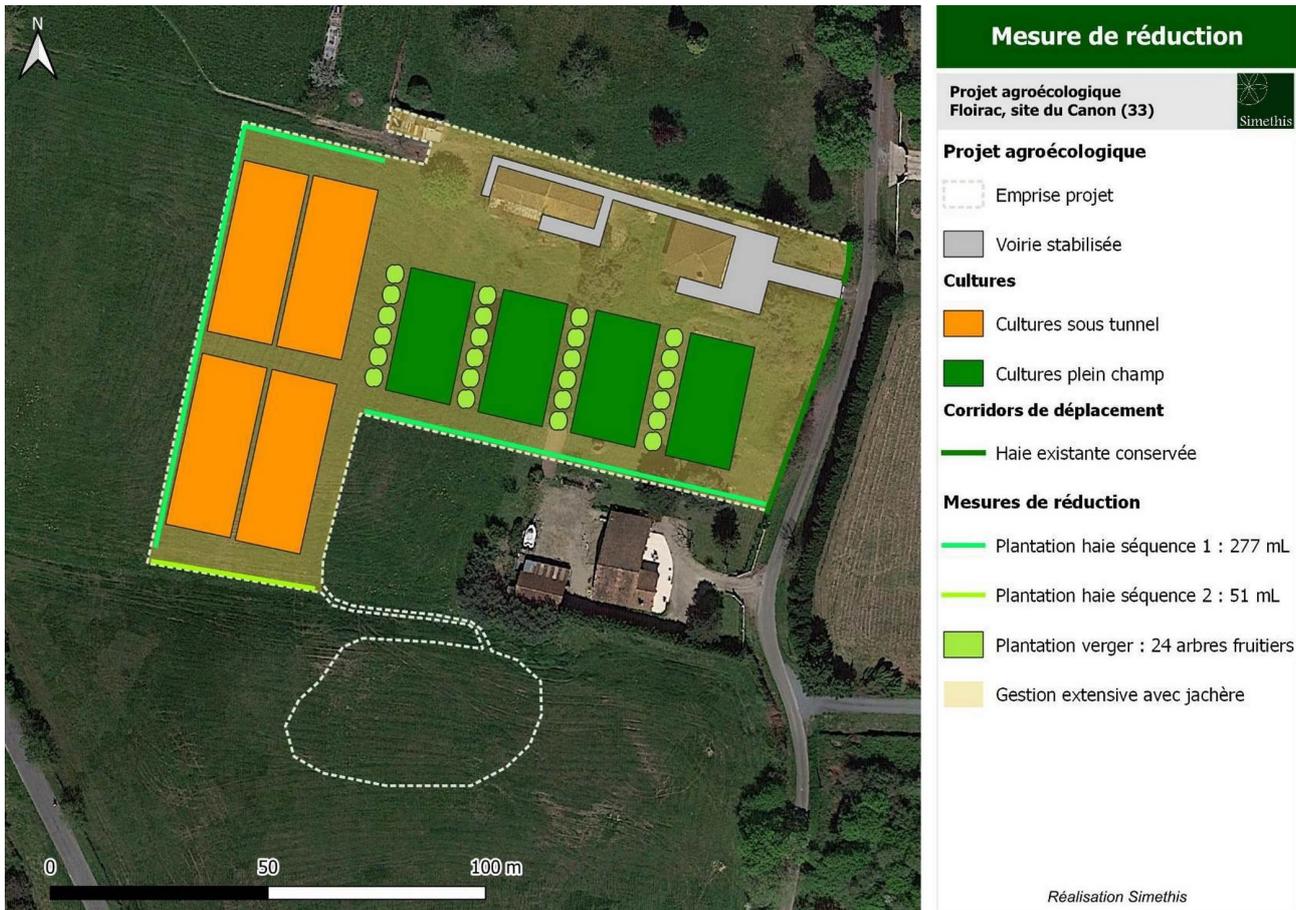
Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 8.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 24 août 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Balisage de l'emprise avant démarrage du projet (MR-2)**

Un balisage de l'emprise du projet et une mise en défens (voir carte n°1) sont mis en œuvre pour supprimer le risque d'altération et de dégradation des habitats d'espèces protégées, notamment de la Cisticole des joncs, en dehors de la zone de travaux :



Carte n°1

- **Diminution de l'attractivité des bâtiments pour les chiroptères (MR-4)**

Les bâtiments sont rendus moins attractifs pour les chiroptères au moins un mois avant la rénovation ou démolition des bâtiments par :

- le retrait des menuiseries du bâtiment ;
- le retrait des portes et autres ouvertures afin de créer des courants d'air et éclairer l'enceinte des bâtiments.

Le jour même de l'intervention de l'entreprise travaux, l'écologue vérifie l'absence d'individu et particulièrement l'absence d'établissement d'une colonie de mise bas.

- **Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes du site (MR-5)**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises, telles que présentées dans le dossier, pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le projet et ses abords, notamment concernant le repérage précoce (avant le développement des plants

et la montée en graines), le balisage des stations d'espèces envahissantes et la gestion des déchets verts durant les travaux et l'exploitation du site.

- **Mise en oeuvre d'un plan de gestion et d'entretien des infrastructures agroécologiques (MR-6)**

Au sein de l'emprise projet, une gestion extensive est menée : fauche tardive (à l'automne) et taille des arbres fruitiers et haies si nécessaire, en évitant les arbres-gîtes potentiels.

ARTICLE 6 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 24 août 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- **Restauration de prairies et désartificialisation sur un espace communal en faveur de la Cisticole des joncs et cortège associé (MC-1)**

La compensation est mise en œuvre sur la parcelle, identifiée 167BK82 sur la commune de Floirac, constituée à l'heure actuelle d'une friche mésophile et d'un mini-golf.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2024 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *à minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Sur la base des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Ce document prévoit notamment l'implantation de bandes de buisson sur la parcelle ainsi que la réalisation de fauches tardives tous les 3 ans (adaptable selon la dynamique de végétation) sur la prairie mésophile.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, rendue effective au maximum 12 mois après le début des travaux.

- **Mise en place d'aménagements spécifiques en faveur des chiroptères anthropophiles (MC-2)**

Les combles du bâtiment utilisé comme espace de vente sont aménagés favorablement pour le maintien et/ou l'installation de chiroptères anthropophiles. Les modalités suivantes sont notamment mises en œuvre :

- mise en place d'une chiroptière fonctionnelle,
- pose de gîtes artificiels à l'intérieur des combles,
- utilisation de charpentes traitées par des produits garantissant leur innocuité vis-à-vis des espèces protégées visées.

ARTICLE 7 : Compte-rendu des opérations

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations, précisant notamment le planning et le plan du chantier, ainsi que les modalités techniques adoptées pour répondre aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8), est transmis à la DREAL/SPN à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8 : Mesures d'accompagnement

- **Suivi environnemental du chantier (MA-1)**

Un suivi environnemental du projet est mis en œuvre durant l'ensemble des travaux :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisages de l'emprise du projet,
- définition et adaptation des mesures d'évitement et de réduction,
- formation du personnel technique...

- **Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein de l'emprise projet et sur les zones de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique de l'emprise projet et des zones de compensation intègre le suivi :

- des habitats naturels/flore ;
- de l'avifaune et des espèces invasives ;
- des chiroptères, y compris au sein des bâtiments ;
- des rhopalocères selon le protocole STERF (sur l'emprise du projet).

Ces suivis sont instaurés l'année suivant la fin des travaux (année n+1), selon une fréquence annuelle les cinq premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+30.

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements de ces mesures.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats au bout de 3 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépopbio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

- **Aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales**

Le bassin de rétention des eaux pluviales, prévu sur la zone sud et servant de compensation à un autre projet, est aménagé de façon à permettre la formation d'un habitat permanent de reproduction pour les amphibiens ainsi que d'une zone herbacée et arbustive basse propice à la Cisticole des joncs.

- **Pérennisation du secteur évité**

Les 4 ha évités, notamment en partie nord sur le boisement, sont pérennisés par l'intermédiaire d'une Obligation Réelle environnementale pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation

**La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel**

Ophélie DARSES



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-30-00006

Arrêté renouvellement agrément centre de formation
VTC - CAB FORMATION

Arrêté

portant renouvellement de l'agrément de la SAS CAB FORMATION pour l'exploitation d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'agrément préfectoral N°33-2017-01 délivré le 09/01/2018 ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2023 et complétée le 26/02/2024 par M. HADDOUCHI Fouad, Président de la SAS CAB FORMATION, sollicitant le renouvellement de l'agrément d'exploitation ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SAS CAB FORMATION dont le siège social est situé à 67 Rue des Chardonnerets – 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE représentée par son Président M. HADDOUCHI Fouad est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de transport.

Les cours seront dispensés au 26 Avenue Gustave Eiffel – 33701 MÉRIGNAC.

ARTICLE 2 - Le numéro d'agrément est désormais le : 33-17-001

ARTICLE 3 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci peut-être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 5 - Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par le code de la consommation.

ARTICLE 6 - Le dirigeant du centre de formation doit adresser au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

ARTICLE 7 - L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, en application de l'article R.3120-9 du code des transports.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-05-16-00001

Arrêté du 16 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le centre de Bordeaux à l'occasion du match de football Bordeaux-Pau du 17 mai 2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du **16 MAI 2024**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le centre de Bordeaux
à l'occasion du match de football Bordeaux-Pau
du 17 mai 2024**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'organisation d'un match de football dans le cadre de la 38^e et dernière journée du championnat de France de Ligue 2, opposant le Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au Pau Football Club (Pau FC) le vendredi 17 mai 2024 à 20h45 au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ;
- VU** la demande en date du 13 mai 2024 adressée par la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection des spectateurs au sein du stade Matmut-Atlantique et à ses abords et la sécurité des personnes et des biens ainsi que la régulation des flux de transports à proximité du stade à l'occasion du match de football Bordeaux-Pau du 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de réguler les flux de transports ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi

pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
www.gironde.gouv.fr

que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que la finalité prévue au 4° vise à réguler les flux de transports ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ce match de la 38^e et dernière journée du championnat de France de Ligue 2, plus de 14 000 spectateurs sont attendus au sein du stade « Matmut-Atlantique » à Bordeaux ; qu'à cette occasion, 200 supporters palois ont prévu de se déplacer, parmi lesquels une frange de supporters ultras ; que cette rencontre est classée au niveau 2 de la direction nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ; que des risques de troubles à l'ordre public sont à prévoir compte tenu de l'antagonisme existant actuellement entre les deux groupes de supporters ultras bordelais, les ultramarines « UB87 » et le groupe ultra « North Gate » ; que lors du match opposant le FCGB au Paris FC le 30 mars 2024, ces derniers ont été impliqués dans un affrontement direct violent sur le cours Charles Bricaud à proximité du stade Matmut, au cours duquel ont été constatés des tirs tendus de mortiers d'artifice ainsi que des échanges de coups ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du service d'ordre mis en place par la DIPN de la Gironde, le recours à une surveillance par drone autour du stade Matmut-Atlantique est nécessaire afin de détecter tout rassemblement de groupes d'ultras à risque et ainsi prévenir l'ensemble des confrontations entre ces derniers ; que le recours aux drones est également nécessaire, car les principaux axes routiers empruntés à pied par les groupes d'ultras autour du stade, tant en avant match qu'en après match, ne sont pas couverts par un dispositif de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs urbains se situent dans un périmètre où des mouvements de foule ou des troubles à l'ordre public pourraient avoir lieu ; qu'il y a une possibilité d'un attroupement de supporters bordelais à la fin du match pour bloquer la sortie du staff et des joueurs du FCGB ; qu'en raison de la sensibilité du match, il importe de le sécuriser par tout moyen ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tous les accès et les rassemblements de spectateurs ; que d'éventuels sabotages électriques pourraient en outre le rendre inopérant et empêcher les forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens et d'anticiper les éventuelles menaces ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des biens et des personnes est considéré comme élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour le match du 17 mai 2024 de 12H00 à 00H00 ; que la durée de la mission permet d'anticiper l'arrivée des supporters et de sécuriser la zone jusqu'à la dispersion des spectateurs ; que les télépilotes seront positionnés de telle sorte qu'ils ne survoleront pas directement les spectateurs, ni les emprises de l'organisateur ni les rassemblements de personnes, afin de préserver leur sécurité ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement à Bordeaux dans le secteur du stade Matmut-Atlantique, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la nature même de ces opérations de survol de drones, qui visent notamment à prévenir les troubles à l'ordre public, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés le 17 mai 2024 de 12H00 à 00H00 à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de réguler les flux de transports (conformément aux 1^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

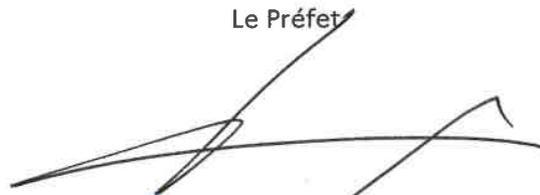
Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 mai 2024

Le Préfet



Étienne GUYOT

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
Bordeaux Lac-Stade MATMUT



SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2024-05-16-00002

arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination
des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales en date du
04-03-24

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 4 mars 2024

Le préfet,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** l'ordonnance en date du 24 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Libourne portant désignation des délégués des commissions de contrôle chargées d'établir les listes électorales ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 4 mars 2024 ;
- VU** les délibérations des communes de Saint-Martin-Lacaussade, Gauriaguet et Samonac visant à modifier la composition des commissions de ces 3 communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 2 :

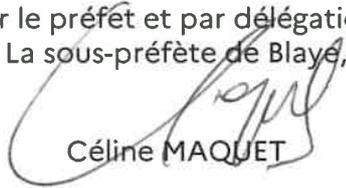
Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 16 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Blaye,


Céline MAQUET

Communes de moins de 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants
et plus composées selon l'article L.19 IV du code électoral.

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Anglade	QUENET Aurore	MULLER Matthieu	BONDEAU Patricia
Bayon-sur-Gironde	LUSSEAU Joëlle	CALATAYUD Bernard	POMMIER Guillaume
Berson	GAIDE Julie	EYMARD Michelle	ROTON Corinne
Campugnan	PAILLE Patrick	BUETAS Bernard	RUIZ Philippe
Cartelègue	ROUSSEAU Marie-Claire	BOUDE Christian	LE GOFF Jean-Marie
Cavignac	GIRARDIN ep GARCIA Marie-Hélène (titulaire) ROUSSEL Pierre (suppléant)	JOYAT Philippe (titulaire) FONDANECHÉ ep DEVAUX Frédérique (suppléante)	BRUNAUD Pierre (titulaire) PASTUREAU Jean-Paul (suppléant)
Cézac	OLIVIER Manuel (titulaire) BOUCHER ep METEYER Sylvie (suppléante)	ARNAUD Patrice (titulaire) PERRIER ep LACROIX Anne-Marie (suppléante)	SANCHEZ James (titulaire) GABORIA ep BON Marie Annie (suppléante)
Civrac-de-Blaye	GRACIA Maguy	DUBEAU Jean-Claude	WOLNY Patricia
Comps	SANTOS Vanessa (titulaire) JOURNOUD Claudia (suppléante)	DUMAS Stéphane (titulaire) CADIEU Marcel (suppléant)	MONNIER Danielle (titulaire) GAUVRIT Liliane (suppléante)
Cubzac-les-Ponts	BARSE Michel	RICHARD Denis	KSANTINI Christian

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Donnezac	PICQ Jean-Michel	DUFAU Michel (titulaire) VIAUD Guy (suppléant)	PRINCE Bernard
Etauliers	VERRAT Michel (titulaire) HUSSON Nathalie (suppléante)	MIEL Viviane (titulaire) AUGUSTE Chantal (suppléante)	NOBLE Lucette
Eyrans	JOLLY-MICHEAU Corinne	DALTON ep JULIEN Arlette (titulaire) CHASSELOUP ep BAILAN Raymonde (suppléante)	CARTEAU veuve LORTEAU Michelle (titulaire) DARROUZES ep LUX Annie Jeanne Augusta (suppléante)
Fours	BORDENAVE Nadia	LANFROID NAZAC Ep BELIS Dominique	DUPONT Patrick
Gauriac	MARMEY Jean-Christophe	COUDRAY ep LIGNIER Laurence	BALDES Robert
Générac	ROBLIN ep ROZE Odile	MARIOCHAUD Christian	CORNEVIN ep COURJAUD Marie-France
Lansac	VEYSSIERE Patrick Jean-Louis (titulaire) INCIARTE OSEGUERA PUYRAUD Rosa-Maria (suppléante)	RIBET Nathalie Valérie (titulaire) CHAUDET Bernard (suppléant)	PESCHER GARINEAU Garance Rita Josiane (titulaire) MARTIN Jean-Claude (suppléant)
Marcenais	BERNON Chrystele	FOUILLAT ep JAUBERT Corinne	ROBINEAUX Michel
Marsas	JAFFRES Maryline	LEVRANGI Patricia	MOREAU Denise
Mazion	FAUGERE Gérard	DARTIER Jean-Pierre	MORANDIERE Maryse
Mombrier	BOUIT-MESNIER Janine	CARRER ep FACCIN Elodie	ZERBIB Delphine
Plassac	BOUTEVILAIN Aurélie (titulaire) DERMONT Nadia (suppléante)	DUBOURG Jacques (titulaire) MICHEL Christian (suppléant)	CHEF D'HOTEL ep MARCEROU Michèle (titulaire) CABANIEUX ep HERAUD Maryse (suppléante)

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Pleine-Selve	BAILLEUL Pascale (titulaire) THOMAS Jacques (suppléant)	RAFFENAUD Francis (titulaire) ROSSIGNOL Maurice (suppléant)	GUERIN Jean-Pierre (titulaire) ROSSIGNOL Guy (suppléant)
Reignac	GUILLON Jonathan	CAPERA Jean-Michel	JUET Claudy
Saint-Androny	FORMANTIN Cyrille	JOYEUX Jean-Christophe	MORISSON Laurence
Saint-Aubin-de-Blaye	POTY Michel	LATESTTE Serge	FLEURANCEAU ép MEYNARD Maryline
Saint-Ciers-de-Canesse	SEGUE ep CIPIERÉ Florence	ROYON ep ETIE Françoise	LAYRAL ep DELIAUNE Annie
Saint-Genès-de-Blaye	CHARDAT ep BAZIN Odile (titulaire) PAILLAUD ep BEDIS Indra (suppléante)	DUCOURNAU ep MALABIRADE Régine (titulaire) LEJAULT Philippe (suppléant)	AUCLET Frédéric (titulaire) POUPEAU ep LEBREUVAUD Geneviève (suppléante)
Saint-Girons-d'Aiguevives	COLLINET Matthieu (titulaire) DOS SANTOS José (suppléant)	POIRIER Jean-Yves (titulaire) DUFAURE ep SCARZELLO Claudine (suppléante)	MEYNARD Alain
Saint-Martin-Lacaussade	MARGUERITTE Teddy (titulaire) TOBRE Odile (suppléante)	LEGEAY Philippe (titulaire) DUTTO Serge (suppléant)	DIVER Brigitte (titulaire) VAUVILLIERS Sylvie (suppléante)

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Saint-Palais	REAUD ep MORT Florence (titulaire) BONNEU ep PICHON Nadège (suppléante)	EYMAS Jérôme	LAROCHE Michel
Saint-Paul	METZ Hubert	CHENIER James	ACHUCARRO Frédéric
Saint-Seurin-de-Bourg	ETIER MANON Géraldine	ARNAUDIN Serge	BERTEAU Joël
Saint-Seurin-de-Cursac	BERTHON Bernard Christian	GAGNER Jean Philippe	MELLIER Alexandre Jean Fernand
Saint-Trojan	JORE Cydjie	DERRIT Bruno	GOYON Xavier
Saint-Vivien-de-Blaye	GROUSSEAU Cyril	PAILLET Bruno	PAUVIF Jean-Pierre
Samonac	LORENTE Jean-Pierre (titulaire) BOUDENS Jean-Luc (suppléant)	GALLAU Danielle (titulaire) GONZALEZ Philippe (suppléant)	AUDOUIN Jean-Paul (titulaire) ROBERT Marie-Claude (suppléante)
Saugon	PEYNAUD Dominique	GAUTRAT Mady	OSCHE Jean-Claude
Tauriac	GILLES Laure Catherine	DUPOUY Chantal	SAEZ Catherine (titulaire) GAGNEROT Joëlle (suppléante)
Teuillac	JUIN ep GENTET Liliane	AGIER ep DECOUZON Hélène	ARNAUD Jannick Jean Robert
Val-de-Livenne	MARCONNET Tiffany	AMIAR William	BOISSEUIL Michel
Villeneuve	ALBILLO- AGUIRREBARRENA Jean-Charles	ROTHFUSS Alain	LAFFERRIERE Michel

Communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 V et VI du code électoral.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Blaye	DUBOURG Céline (titulaire) BAYLE Ketty (titulaire) BAUDERE Chantal (titulaire) PAIN GOJOSSO Sophie (suppléante) CARDOSO Paulo (suppléant) HOLGADO Nadège (suppléante)	SENTIER Sandrine RENAUD Michel (suppléant)	JOUBE Didier SANCHEZ Elina (suppléante)
Bourg	GARCIA Alain (titulaire) GUIGOU Joëlle (titulaire) MAGUIS Nadine (titulaire) SEGUIN Cécile (suppléante) SANGUIGNE Xavier (suppléant) BIGLIARDI Valérie (suppléante)	PHOTSAVANG Emmanuelle (titulaire) ALLAIN David (titulaire) PELEAU Emeline (suppléante) TRICOT Thierry (suppléant)	
Braud-et-Saint-Louis	JEAND'HEUR Christian DEHEZ David TOUTARD JALLADEAU Angélique	MARTIN Serge NORMAND Isabelle	
Cars	BERTHAULT Régine DELOMIER Matthieu FREDAIGUE Virginie	RUIZ Béatrice GIRAUD André	
Cubnezais	CISNEROS Guillaume (titulaire) RIMBERT Maryse (titulaire) ROUTURIER Marylène (titulaire) QUIVIGER Stéphanie (suppléante)	MANTEROLA Patrice CARRUEZCO Pierre	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal
Gauriaguet	JACQUEMIN Christelle LERIN Sarah LALANDE Stéphane	MOUTA Virginie LEVEQUE Dominique	
Laruscade	DUPUY Pascale JOST François PONS Françoise	MONAMICQ- CAZIMAJOU Martine	PORTES Marjorie
Peujard	MEYER Serge JEAN Joëlle MOREAU Céline	BOUINOT Delphine YANEZ Hélios	
Prignac-et-Marcamps	DUKERS Richard COUDERC Olivier BERARD Tiffany	BONACHERA Elisabeth AUGIER Guillaume	
Pugnac	GARD Daniel GARDERON Nahid HERR Séverine	VERSAUD Patrick MARTIN Claude	
Saint-André-de-Cubzac	PICAUD Joëlle (titulaire) TABUSTEAU Jean-Louis (titulaire) AYMAT Pascale (titulaire) THEBAUD Daniel (suppléant) JARRY-CHADOUIN Catherine (suppléante) MESTREGUILHEM Dominique (suppléant)	BELMONTE Georges (titulaire) BODET Arnaud (suppléant)	CHARRIER Vincent (titulaire) FAMEL Olivier (suppléant)
Saint-Christoly-de-Blaye	BEAU Kati BERNY François VITRAS Francis	MOULIN Emmanuel CHAMBOUNAUD Valérie	
Saint-Ciers-sur-Gironde	CORRE Murielle EMERY Francis SCHOUTEN Judith	HERVÉ Nadine DURAND Loïc	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Saint-Gervais	LACLAU Marie BERRAHIL Fabrice GAZZINI Mélissa	RAMBERT Jacqueline MARTINS Julien	
Saint-Laurent-d'arce	PLANTEY Pascale Brigitte BOUSSEAU Marc ROGER James Jonathan	BASTIDE Aurélie MESNIER Sandrine	
Saint-Mariens	MARION Martine (titulaire) BOUCHAN Christophe (titulaire) SOARES Marie (titulaire) LESCA Jacques (suppléant) MAINVIELLE Mireille (suppléante)	ISRAEL Marc (titulaire) GARUZ Jérémy (titulaire)	
Saint-Savin	RIVES Magali (titulaire) VIDAL Jacques (titulaire) GRAVELAT Claude (titulaire) QUINTARD Sophie (suppléante) ONOO Cédric (suppléant) MIGNER Philippe (suppléant)	JOINT Frédérique (titulaire) JACQUEMIN Hager (titulaire) DAVY Jean-Claude (suppléant)	
Saint-Yzan-de-Soudiac	BIASOTTO Sandrine FEYTIT Annie GUIMBERTEAU Claire	GUIBERT Olivier STAELENS Elise	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16/05/2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Val-de-Virvée	VIGNON Annick DUPUY Jean-Marc BOUILLOT Stéphanie	RIGAL Jean-Louis GUINAUDIE Sylvain	
Virvac	BOURSEAU Christiane BARRIERE Sylvie CHASLES Jean-Pierre GALLANT Carole	RODRIGUES Francis JACQUEMOND Marie-Elisabeth	